

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Rapport annuel sur les droits

2021

Janvier 2021

**Finances et du Conseil du Trésor
Rapport Annuel sur les droits 2021**

Province du Nouveau-Brunswick

Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Canada

www.gnb.ca

ISBN 978-1-4605-2474-9
ISSN 1918-7416

Imprimé au Nouveau-Brunswick



Le 29 janvier 2021

Shayne Davies
Greffier de l'Assemblée Législative
Province du Nouveau-Brunswick
Fredericton, NB E3B 5H1

Monsieur,

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les droits à percevoir*, j'ai l'honneur de présenter le *rapport annuel sur les droits de 2021*.

Veuillez agréer, Monsieur Davies, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'hon. Ernie L. Steeves
Ministre
Finances et du Conseil du Trésor

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Comment lire le rapport	2

CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1^{er} AVRIL 2021 (Déjà rendus publics)

Justice et Sécurité publique

- Frais de service 911 au Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le service d'urgence* (le 1^{er} janvier 2021).....4

Ressources naturelles et Développement de l'énergie

- Regrouper des permis en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* (le 15 mai 2020)
 - Chevreuils, ours, animaux nuisibles4
 - Pour les mineurs.....5
 - Pêche sous la glace5
 - Chevreuils, ours, animaux nuisibles (65 ans et plus).....5
- Regrouper des permis en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* (le 31 mars 2021)
 - Chevreuil et ours6
 - Chevreuil et ours (65 ans et plus).....6
 - Petit gibier6
 - Petit gibier (65 ans et plus).....6
 - Chevreuil et vermine6
 - Chevreuil et vermine (65 ans et plus)6

CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2021 OU PLUS TARD

Agriculture, Aquaculture et Pêches

- Règlement sur les droits payables au Service Vétérinaires en vertu de la *Loi sur l'administration financière* (le 1^{er} avril 2021)
 - Par visite – pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure 8
 - Par visite - équine8
 - Tarif horaire – pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure..... 8
 - Tarif horaire – équine8
 - Frais additionnels – pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure et Équine8

Justice et Sécurité publique

- Droits liés à la Loi sur le curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public* (le 1^{er} avril 2021)
 - Frais de service9
 - Frais de services juridiques.....9
 - Frais d'administration annuels.....9
 - Frais d'ouverture de dossier.....9

Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

- Permis de chasse au dindon sauvage en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* (le 1^{er} avril 2021)
 - Frais de demande..... 10
 - Dindon sauvage 10
 - Dindon sauvage (65 ans et plus)..... 10
 - Permis de remplacement 10

- Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (le 1^{er} avril 2021)
 - Droits de propriété – Loyers annexe B & C..... 11
 - Droits de propriété – Loyers annexe B..... 15
 - Droits de propriété – Loyers annexe C 19

Annexe A - Loi sur les droits à percevoir 21

INTRODUCTION

La *Loi sur les droits à percevoir* (consulter l'**annexe A**) a reçu la sanction royale au printemps 2008. Cette loi, qui s'applique à la partie I de la fonction publique, a permis d'établir un processus transparent qui régit les droits imposés par les ministères.

Elle requiert la communication au public de renseignements détaillés sur toute augmentation ou tout établissement de droits au moins 60 jours avant la mise en application par les ministères.

La Loi stipule également qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit déposer un rapport sur ces droits auprès du greffier de l'Assemblée législative. Le rapport de 2021 renferme des renseignements détaillés sur les nouveaux droits et les augmentations de droits prévues par les ministères pour le prochain exercice financier de 2021-2022.

Le rapport annuel contient également des renseignements tels que le pouvoir législatif pour chaque droit, le montant du droit actuel, le nouveau montant du droit proposé, la date d'entrée en vigueur de la modification, les recettes escomptées et le nom de la personne-ressource au ministère.

La première partie du rapport annuel de 2021 résume les nouveaux droits et/ou les augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor depuis la publication du rapport annuel de 2020.

La deuxième partie présente un sommaire des nouveaux droits et/ou des augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor pour l'exercice financier 2021-2022. Compte tenu de l'obligation de donner un avis public minimum de 60 jours, aucune de ces modifications ne prendra effet avant le 1^{er} avril 2021. Il est recommandé de vérifier les dates des entrées en vigueur mentionnées dans ce rapport auprès des ministères concernés car elles pourraient être reculées après la publication de ce rapport.

Il convient de noter que la *Loi sur les droits à percevoir* donne en effet aux ministères la possibilité d'établir ou d'augmenter des droits *au cours* du prochain exercice financier. Le ministère concerné dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un document contenant le même genre de renseignements que ceux contenus dans ce rapport. La modification de droits est également assujettie au délai d'avis public d'un minimum de 60 jours.

Si des modifications doivent être apportées en mi-exercice, les renseignements des dépôts uniques seront résumés et publiés dans le rapport sur les droits de 2022. Cette compilation permettra de garantir l'exactitude et la transparence en matière de droits à percevoir.

Comment lire le rapport

En vertu de l'article 3(2) de la *Loi sur les droits à percevoir*, ce *Rapport annuel sur les droits* doit comporter les renseignements suivants pour les nouveaux droits et les augmentations de droits prévus pour le prochain exercice financier :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

Dans ce rapport, les renseignements susmentionnés sont présentés de la façon suivante :

Nom du Ministère Personne-ressource : nom, numéro de téléphone (506)	Nom du droit <i>Nom de la loi</i> Numéro du règlement
Droit actuel : X \$ Droit proposé : Y \$ En vigueur : jour/mois/année	Nouvelle prévision des recettes annuelles : AA AAA \$ Changement des recettes annuelles : B BBB \$
Observations :	

Note aux lecteurs : La « nouvelle prévision des recettes annuelles » comporte le revenu total prévu des droits selon le taux proposé ou majoré pour le prochain exercice financier. Le « changement des recettes annuelles » indique le revenu annuel supplémentaire qui est prévu pour chaque exercice financier selon le nouveau taux du droit, et ce, par rapport au taux précédant.

Bien que le ministre des Finances soit tenu de déposer ce document en janvier de chaque année auprès du greffier de l'Assemblée législative, il convient d'obtenir plus de précisions sur les droits spécifiques auprès des ministères et des personnes-ressources indiqués dans la description des droits respectifs.

Ce document de même que les éditions subséquentes, est mis à la disposition du public sur le site Web du ministère des Finances et du Conseil du Trésor dans la section publications. Veuillez consulter le site <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/publications.html>

Les renseignements généraux sur les droits perçus par les différents ministères sont disponibles dans le répertoire des services en ligne du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ce répertoire est accessible à l'adresse <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services.html> (mot clé: droits)

CHANGEMENTS DES DROITS

EN VIGUEUR

AVANT LE 1^{er} AVRIL 2021

(Déjà rendus publics)

Justice et Sécurité publique Personne-ressource : Andrew Easton, (506) 461-6534	Frais de service 911 au Nouveau-Brunswick <i>Loi sur le service d'urgence 911</i> Règlement 2008-23
Droit actuel : 0.53 \$ Droit proposé : 0.97 \$ En vigueur : Le 1 ^{er} janvier 2021	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 0 \$ Changement des recettes annuelles : 2020-2021 = 6.5 M\$ Années financières suivantes = 10.3 M\$
Observations : L'augmentation du droit supporte le développement et la maintenance du service 911 existant et supporte l'établissement et la mise en œuvre, la transition, la durabilité et l'évolution continue d'un service 911 de prochaine génération au Nouveau-Brunswick. Le droit est aussi utilisé pour défrayer les coûts associés à l'administration du Fonds pour le service 911, N.-B.	

Ressources naturelles et Développement de l'énergie Personne-ressource : Karen Connor, (506) 457-6472	Regrouper des permis <i>Loi sur le poisson et la faune</i> Règlement 84-133 et 82-103
Droit actuel : Voir l'annexe Droit proposé : Voir l'annexe En vigueur : Le 15 mai 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : Voir l'annexe Changement des recettes annuelles : Voir l'annexe
Observations : Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) propose de regrouper des permis afin de permettre aux chasseurs et aux pêcheurs d'avoir plus de possibilités tout en réalisant des économies en regroupant plusieurs permis. Dans un document d'information sur un engagement électoral (PC numéro 17), le Parti progressiste-conservateur a indiqué qu'il explorera la possibilité de regrouper des permis pour permettre aux chasseurs et aux pêcheurs d'avoir plus de possibilités tout en réalisant des économies en regroupant plusieurs permis. Les modifications proposées au <i>Règlement sur la chasse</i> et au <i>Règlement général sur la pêche à la ligne</i> correspondent à l'engagement électoral numéro 17 du Parti progressiste-conservateur. Veuillez prendre note que ces droits existent actuellement pour chaque permis et qu'ils sont réduits lorsque les permis sont regroupés.	

Annexe Regrouper des permis					
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé	Nouvelle prévision des recettes annuelles	Changement des recettes annuelles	Observations
Chevreaux, ours, animaux nuisibles	75,00 \$	63,50 \$	Inconnue	Inconnu	Le droit actuel correspond au coût des trois permis vendus séparément. Le droit proposé correspond au droit groupé pour le gros gibier. On ne sait pas si le Ministère accroîtra ses recettes ou enregistrera des pertes dans le cadre du regroupement pour le gros gibier.

Pour les mineurs	7,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	(-6 800 \$)	Le MRNDE souhaite encourager plus de jeunes à participer aux activités de chasse et de pêche. Ce permis s'adresse seulement aux jeunes de 12 à 15 ans. Dès qu'ils auront 16 ans, ils devront acheter un des autres types de permis.
Pêche sous la glace	10,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Potentielles de (-11 800 \$) si l'on se fit aux ventes de permis de 2019	Le permis de pêche sous la glace est éliminé et regroupé avec les permis de pêche à la ligne et de pêche au saumon sans coût supplémentaire. Il ne devrait pas y avoir de perte nette, car les gens qui achetaient un permis de pêche sous la glace achèteront maintenant un permis de pêche au saumon ou de pêche à la ligne.
Chevreaux, ours, animaux nuisibles (65 ans et plus)	39,00 \$	33,00 \$	Inconnue	Inconnu	On ne sait pas si le Ministère accroîtra ses recettes ou enregistrera des pertes dans le cadre du regroupement pour le gros gibier (65 ans et plus).

Ressources naturelles et Développement de l'énergie	Regrouper des permis (nouveau) <i>Loi sur le poisson et la faune</i> Règlement 84-133
Personne-ressource : Karen Connor, (506) 457-6472	
Droit actuel : Voir l'annexe Droit proposé : Voir l'annexe En vigueur : Voir l'annexe	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 2021-2022 \$255,000 2022-2023 \$560,000 Changement des recettes annuelles : 2021-2022 \$255,000 2022-2023 \$560,000
Observations : Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) propose de regrouper des permis afin de permettre aux chasseurs d'avoir plus de possibilités tout en réalisant des économies en regroupant plusieurs permis. Les modifications proposées au <i>Règlement sur la chasse</i> correspondent à l'engagement pris par le gouvernement provincial en 2020 afin d'encourager la prochaine génération d'amateurs de plein air.	
Les revenus provenant de ces forfaits seront compensés par une diminution des revenus provenant de la vente de permis individuelles, ce qui entraînera une réduction globale des revenus du ministère estimée à 35 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022 et à 51 900 dollars à partir de 2022-2023.	

Annexe
Regroupement de permis + Le Fonds en fiducie pour la faune du Nouveau-Brunswick
(FFFNB)
(à l'exclusion de la TVH)

Droit ou licence (permis)	Droit actuel	Droit proposé 2021-2022	En vigueur
Chevreuril et ours (achat combiné de permis de chasse au chevreuil et à l'ours)	S/O	29,00 \$ + 27,75 \$ {25% de réduction sur l'ours} + 2 X 5,00 \$ (FFFNB) = 66,75 \$	31 mars 2021
Chevreuril et ours (65 ans et plus) (achat combiné de permis de chasse au chevreuil et à l'ours)	S/O	14,00 \$ + 13,50 \$ {25% de réduction sur l'ours} + 2 X 5,00 \$ (FFFNB) = 37,50 \$	31 mars 2021
Petit gibier (achat combiné de permis pour les oiseaux, le petit gibier et la vermine)	S/O	14,00 \$ + 6,75 \$ {25% de réduction sur la vermine} + 2 X 5,00 \$ (FFFNB) = 30,75 \$	1 ^{er} janvier 2022
Petit gibier (65 ans et plus) (achat combiné de permis pour les oiseaux, le petit gibier et la vermine)	S/O	8,00 \$ + 5,25 \$ {25% de réduction sur la vermine} + 1 X 5,00 \$ (FFFNB) = 18,25 \$	1 ^{er} janvier 2022
Chevreuril et vermine (achat combiné d'un permis de chasse au chevreuil et d'un permis de chasse à la vermine)	S/O	29,00 \$ + 6,75 \$ {25% de réduction sur la vermine} + 2 X 5,00 \$ (FFFNB) = 45,75 \$	1 ^{er} janvier 2022
Chevreuril et vermine (65 ans et plus) (achat combiné d'un permis de chasse au chevreuil et d'un permis de chasse à la vermine)	S/O	14,00 \$ + 5,25 \$ {25% de réduction sur la vermine} + 1 X 5,00 \$ (FFFNB) = 24,25 \$	1 ^{er} janvier 2022

CHANGEMENTS DES DROITS

EN VIGUEUR

À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2021

OU PLUS TARD

Agriculture, Aquaculture et Pêches Personne-ressource : Melanie MacLean, (506) 444-2495	Règlement sur les droits payables au services vétérinaires <i>Loi sur l'administration financière</i> Règlement 86-32
Droit actuel : Voir l'annexe Droit proposé : Voir l'annexe En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2021	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 4 151 733 \$ pour 2021-2022 Changement des recettes annuelles : Une augmentation de 144 733 \$ du budget (2020-21) de 4 007 000 \$
Observations : Établi des droits plus élevés par rapport aux services fournis par les vétérinaires provinciaux.	

Annexe Règlement sur les droits payables au services vétérinaires						
Droit	Droit actuel	Droit proposé				
		2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024	2024 - 2025	2025 - 2026
par visite - pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure	68,00 \$	72,08 \$	76,40 \$	80,99 \$	85,85 \$	91,00 \$
par visite - équine	79,00 \$	83,74 \$	88,76 \$	94,09 \$	99,74 \$	105,72 \$
tarif horaire - pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure	96,00 \$	101,76 \$	107,88 \$	114,32 \$	121,20 \$	128,48 \$
tarif horaire - équine	204,00 \$	208,08 \$	212,24 \$	216,48 \$	220,80 \$	225,24 \$
frais additionnels - pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure et équine	63,00 \$	85,00 \$	85,00 \$	85,00 \$	85,00 \$	85,00 \$

Justice et Sécurité publique Personne-ressource : Janet McKenna, (506) 453-5304	Droits liés à la Loi sur le curateur public <i>Loi sur le curateur public</i> Règlement 2008-56
Droit actuel : voir l'annexe Droit proposé : voir l'annexe En vigueur : 1 ^{er} avril 2021	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 450 000 \$ Changement des recettes annuelles : 125 000 \$
Observations : Les droits, honoraires ou frais n'ont pas augmenté depuis la création du Bureau du curateur public en 2008 et les coûts d'exploitation et le nombre de dossiers gérés ne cessent d'augmenter depuis. Le barème des droits, honoraires ou frais est modifié pour tenir compte du modèle de prestation de services actuel et pour assurer l'utilisation la plus efficace des ressources pour les dossiers des clients.	

Annexe
Droits, honoraires ou frais pour les services fournis par le Bureau du curateur public

Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé	Observations
Tout acte accompli, toute fonction exercée ou tout service rendu autres que des services juridiques en application de la <i>Loi</i> , d'une autre loi ou des règlements établis sous leur régime par le curateur public.	55 \$ l'heure	75 \$ l'heure	Les droits, honoraires ou frais seront imposés pour le travail directement lié aux dossiers des clients (autres que les services juridiques). Les services de curatelle, les services de tutelle, les services d'accueil et tout autre service fourni sont inclus.
Tout service rendu en vertu de la <i>Loi</i> , d'une autre loi ou d'un règlement pris en application de leur régime par un employé du Bureau du curateur public.			
Tout service juridique fourni par le curateur public ou un employé de son bureau en application de la <i>Loi</i> ou d'une autre loi ou des règlements pris sous leur régime	85 \$ -110 \$ l'heure	150 \$ l'heure	Auparavant, les frais juridiques étaient divisés ainsi : honoraires pour les conseillers juridiques débutants et honoraires pour les conseillers juridiques principaux. Les deux sont fusionnés à l'honoraire le plus élevé, car l'honoraire le moins élevé (85 \$) n'est plus utilisé.
Frais d'administration annuels	0 \$	100 \$	Frais annuels représentant des dépenses pour assurer un certain maintien continu du dossier.
Frais d'ouverture de dossier	0 \$	300 \$	Frais uniques représentant les différents coûts et frais liés aux tâches habituellement accomplies pour tous les dossiers des nouveaux clients.

Ressources naturelles et Développement de l'énergie Personne-ressource : Dwayne Sabine, (506) 453-5318	Permis de chasse au dindon sauvage <i>Loi sur le poisson et la faune</i> Règlement sur la chasse au dindon sauvage (nouveau)
Droits actuels : Voir l'annexe Droits proposés : Voir l'annexe En vigueur : le 1 ^{er} avril 2021	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 20 000 \$ Changement des recettes annuelles : S/O
<p>Observations : La population de dindes sauvages au Nouveau-Brunswick a augmenté ces dernières années, et les amateurs de chasse ont demandé qu'une saison de chasse soit établie. Les résultats préliminaires d'une étude récente de l'Université du Nouveau-Brunswick indiquent qu'il existe une population saine de dindes sauvages dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick qui peut être gérée par la chasse.</p> <p>La chasse au dindon sauvage se déroulera sur une période de deux semaines à partir du deuxième lundi de mai et sera limitée à la récolte d'un dindon sauvage barbu par permis.</p> <p>Comme pour les autres permis de chasse et de pêche des résidents, un droit de conservation de 5,00 \$ sera appliqué aux deux permis de chasse au dindon sauvage proposés, et les recettes seront versées au fonds fiduciaire pour la faune et la flore sauvages afin de soutenir les projets de conservation des poissons et de la faune.</p>	

Annexe Permis de chasse au dindon sauvage		
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Pour participer à un tirage de permis de chasse au dindon sauvage	S/O	6,00 \$+TVH
Permis de chasse au dindon sauvage – résidents âgés de 16 à 64 ans	S/O	20,00 \$+TVH
Permis de chasse au dindon sauvage – résidents de 65 ans et plus	S/O	10,00 \$+TVH
Permis de remplacement visant la chasse au dindon sauvage	S/O	5,25 \$+TVH

Ressources naturelles et Développement de l'énergie Personne-ressource : Allen Bard,(506) 238-4051	Droits de propriété (loyers) Règlement sur l'administration des terres de la Couronne <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> Règlement n 2009-62
Droit actuel : Voir l'annexe B Droit proposé : Voir l'annexe B En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2021	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 4 135 342 \$ (comprend les annexes B et C) Changement des recettes annuelles : 1 204 870 \$ (comprend les annexes B et C)
Comments: Étant donné la pandémie COVID-19, les modifications au règlement d'augmenter les loyers des terres de la Couronne prévue d'être en vigueur le 1 ^{er} avril 2020 entrèrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2021. Ajuster les loyers fixés par la réglementation, établir de nouvelles catégories de location pour l'utilisation des terres de la Couronne qui tiennent compte des valeurs marchandes des terres de la Couronne cédées et fournir un taux de rendement approprié pour des droits et intérêts exclusifs d'utilisation des terres publiques.	

Formule de calcul des loyers des concessions à bail et des permis d'occupation actuelle et proposée - Dispositions réglementaires proposées des annexes B et C

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Loyer standard	Non riverain	Loyer ordinaire = $\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 320 \$ \right)$ pour les premiers 10 hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha	160 \$	Le loyer ordinaire repose sur l'établissement de la valeur marchande de la superficie de la terre visée par la concession à bail. La valeur marchande repose sur les cinq valeurs de superficie suivantes : 1. 0,40 ha ou 1 acre = 4 000 \$ 2. 10 ha ou 25 acres = 16 000 \$ 3. 30 ha ou 74 acres = 35 000 \$ 4. 60 ha ou 148 acres = 60 000 \$ 5. 600,15 ha ou 1 483 acres = 410 000 \$	400 \$	La formule de calcul du loyer standard actuelle surévalue les petites parcelles et sous-évalue les grandes parcelles.	400 \$

Formule de calcul des loyers des concessions à bail et des permis d'occupation actuelle et proposée - Dispositions réglementaires proposées des annexes B et C

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Loyer standard	Non riverain	<p>Loyer standard ordinaire =</p> $\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 320 \$ \right)$ <p>pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha</p>	160 \$	<p>Le loyer ordinaire est calculé à l'aide de la formule directe suivante.</p> <p>1. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est inférieure à 10 ha ou 25 acres, la formule est la suivante : (valeur marchande de 1 acre + (augmentation en \$ par acre x (superficie de la terre visée par la concession à bail – 1 acre))) x 10 %</p> <p>*Remarque : augmentation en \$ par acre = (valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 25 acres – valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 1 acre) divisée par (25 acres – 1 acre).</p>	400 \$	<p>Dans l'intérêt du Ministère, il faut s'ajuster davantage aux pratiques du marché et adopter une approche plus transparente à l'égard des concessions à bail.</p> <p>Le loyer ordinaire sera calculer avec un simple calcul direct basé sur une valeur marchande de 10%.</p>	400 \$
Loyer standard	Non riverain	<p>Loyer standard ordinaire =</p> $\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 320 \$ \right)$	160 \$	<p>2. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est équivalente ou supérieure à 10 ha ou 25 acres et inférieure à 30 ha ou 74 acres, la formule est la suivante : loyer = (valeur marchande de 25 acres + (augmentation en \$ par</p>	400 \$		400 \$

		pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha		acre x (superficie de la terre visée par la concession à bail – 25 acres))) x 10 % *Remarque : augmentation en \$ par acre = (valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 74 acres – valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 25 acres) divisée par (74 acres – 25 acres).			
Loyer standard	Non riverain	Loyer standard ordinaire = $\left(\frac{ha}{\sqrt{0,4}} \times 320 \$ \right)$ pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha	160 \$	3. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est équivalente ou supérieure à 30 ha ou 74 acres et inférieure à 60 ha ou 148 acres , la formule est la suivante : loyer = (valeur marchande de 74 acres + (augmentation en \$ par acre x (superficie de la terre visée par la concession à bail – 74 acres))) x 10 % *Remarque : augmentation en \$ par acre = (valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 148 acres – valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 74 acres + (148 acres – 74 acres))	400 \$		400 \$
Loyer standard	Non riverain	Loyer standard ordinaire = $\left(\frac{ha}{\sqrt{0,4}} \times 320 \$ \right)$	160 \$	4. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est équivalente ou supérieure à 60 ha ou 148 acres et inférieure ou équivalente à 600 ha ou 1 483 acres , la formule est la suivante : loyer = (valeur marchande de 148 acres + (augmentation en \$ par	400 \$		400 \$

		pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha		acre x (superficie de la terre visée par la concession à bail – 148 acres))) x 10 % *Remarque : augmentation en \$ par = (valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 1 483 acres – valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 148 acres) divisée par (1 483 acres – 148 acres).			
Loyer standard	Non riverain	Loyer standard ordinaire = $\left(\frac{\text{ha}}{\sqrt{0,4}} \times 320 \$ \right)$ pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha	160 \$	5. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est supérieure à 600 ha ou 1 483 acres , la formule est la suivante : loyer = augmentation en \$ par acre x superficie de la terre visée par la concession à bail x 10 % *Remarque : augmentation en \$ par acre = valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 1 483 acres (arrondie au dollar près).	400 \$		400 \$

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe B – Loyers actuels et proposés

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Riverain – général	Riverain	2 x Loyer ordinaire	320 \$	2 x Loyer standard	800 \$	L'évaluation au prix du marché historique des propriétés riveraines a déterminé que les propriétés riveraines correspondent au moins au double de l'équivalent non riverain.	800 \$
Institution	Non riverain	10 % x Loyer ordinaire	100 \$	10 % x Loyer standard	250 \$	On conserve les loyers réduits afin de reconnaître et d'aider ceux qui offrent un bien public (p. ex. organisations caritatives, municipalités).	250 \$
	Riverain	20 % x Loyer ordinaire	100 \$	20 % x Loyer standard	250 \$		250 \$
Municipal	Non riverain	10 % x Loyer ordinaire	100 \$	10 % x Loyer standard	250 \$	On conserve les prix réduits des loyers afin de reconnaître et d'aider ceux qui offrent un bien public (p. ex. organisations caritatives, municipalités).	250 \$
	Riverain	20 % x Loyer ordinaire	100 \$	20 % x Loyer standard	250 \$		250 \$
Érablière – valeur ajoutée	Riverain ou non riverain	50 % x Loyer ordinaire	-	50 % x Loyer standard	400 \$	La formulation « à valeur ajoutée » a été supprimée de la définition des concessions à bail relatives aux érablières, pour simplifier la structure de loyer et pour continuer à offrir des loyers à prix réduit pour soutenir l'industrie; cette définition était restrictive et dépassée.	400 \$
Érablière – sans valeur ajoutée	Riverain ou non riverain	80 % x Loyer ordinaire		50 % x Loyer standard			

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe B – Loyers actuels et proposés

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer prévu	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Exploitation non fibreuse du bois	Riverain et non riverain	50 % x Loyer ordinaire	-	50 % x Loyer standard	400 \$	D'autres concessions à bail relatives à l'exploitation non fibreuse du bois auront recours à la même justification que celle des érablières.	400 \$
Sentier	Riverain ou non riverain	2 \$ x km de sentier	100 \$	2 \$ x km de sentier	250 \$	Mis à part le changement associé au loyer minimum, aucun changement dans cette catégorie.	250 \$
Terres submergées	-	Loyer ordinaire	160 \$	Loyer standard	400 \$	Mis à part le changement associé au loyer minimum, aucun changement dans cette catégorie.	400 \$
Concessions relatives à la pêche à la ligne	Riverain	2 x Loyer ordinaire	320 \$	2 x 10,5 % de la valeur marchande	840 \$	Le bail accessoire de pêche à la ligne représente une concession à bail riveraine unique dont le taux de rendement se situe entre 9,0 et 10,5 %. Plutôt que d'appliquer le taux de rendement standard de 10 %, le taux supérieur de 10,5 % a été choisi en reconnaissance du secteur riverain unique.	840 \$
Ouvrage de contrôle de l'érosion	Riverain ou non riverain	Loyer ordinaire	160 \$	Loyer standard	400 \$	Mis à part le changement associé au loyer minimum, aucun changement dans cette catégorie.	400 \$

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe B – Loyers actuels et proposés

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Production d'électricité	Riverain ou non riverain	$\left(\frac{ha}{0.4} \times \$640 \right) + (\$3,500 \times B)$ <p>où B désigne la somme de la capacité nominale de toutes les turbines en mégawatts</p>	-	<p>(2 x 11 % de la valeur marchande) + 4 250 \$ x B</p> <p>B désigne la somme en mégawatts de la capacité nominale de toutes les turbines installées</p>	5 130 \$	Le taux de rendement de 11 % a été choisi pour tenir compte de la nature du type de bail et tirer profit de l'indemnisation.	5 130 \$
Tours de communication commerciales	Riverain ou non riverain	Manquements à l'égard du loyer ordinaire	-	Si 5 ha ou moins : 1 750 \$ x superficie ou si plus de 5 ha : (1 750 \$ x 5 ha) + Loyer standard pour (superficie – 5 ha)	1 750 \$	Les tours de communication commerciales constituent une nouvelle catégorie distincte comprenant un nouveau loyer correspondant aux pratiques privées.	1 750 \$
Toutes les autres tours de communication	Riverain ou non riverain	Manquements à l'égard du loyer ordinaire	-	Loyer standard	400 \$	Les autres tours de communication constituent une nouvelle catégorie distincte comprenant un nouveau loyer correspondant à l'évaluation au prix du marché. Cette catégorie vise les organismes qui ont besoin de baux pour des services d'urgence ou à des fins non lucratives ou publiques (p. ex. CBC).	400 \$

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe B – Loyers actuels et proposés

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Industriel, commercial, services publics, transport	Riverain	Manquements à l'égard du loyer ordinaire	-	2 x 10,5 % de la valeur marchande	840 \$	Il s'agit d'une nouvelle catégorie de bail proposée. Le taux de rendement de 10,5 %, a été choisie. Les baux riverains valent le double.	880 \$
	Non riverain	Manquements à l'égard du loyer ordinaire	-	10,5 % de la valeur marchande	420 \$		440 \$

Ressources naturelles et Développement de l'énergie Personne-ressource: Allen Bard, (506) 238-4051	Droits de permis d'occupation (loyers) Règlement sur l'administration des terres de la Couronne <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> Règlement n 2009-62
Droit actuel : Voir l'annexe C Droit proposé : Voir l'annexe C Entre en vigueur : Le 1 ^{er} avril 2021	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 4 135 342 \$ (comprend les annexes B et C) Changement des recettes annuelles : 1 204 870 \$ (comprend les annexes B et C)
Observations : Étant donné la pandémie COVID-19, les modifications au règlement d'augmenter les loyers des terres de la Couronne prévue d'être en vigueur le 1 ^{er} avril 2020 entrèrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2021. Ajuster les loyers d'un permis d'occupation fixés par la réglementation, établir de nouvelles catégories de location pour l'utilisation des terres de la Couronne qui tiennent compte des valeurs marchandes des terres de la Couronne cédées et fournir un taux de rendement approprié pour des droits et intérêts exclusifs d'utilisation des terres publiques.	

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe C – Loyers des permis d'occupation actuels et proposés

Catégorie de permis d'occupation	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel – Toute superficie inférieure à 1 acre ou 0,404686 ha
Loyer des permis standard	-	50 % x Loyer ordinaire	80 \$	50 % x Loyer standard	200 \$	En ce qui concerne les permis, le Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur appliquant un taux de location de 50 % du loyer ordinaire pour distinguer les droits associés à un permis de ceux d'une concession à bail. Des réductions sont accordées ou des ajustements sont apportés dans certaines catégories de permis.	200 \$
Général	Riverain	Loyer ordinaire	160 \$	Loyer standard	400 \$		400 \$
Institution	Non riverain	5 % x Loyer ordinaire	50 \$	5 % x Loyer standard	125 \$		125 \$
	Riverain	10 % x Loyer ordinaire	100 \$	10 % x Loyer standard	125 \$		125 \$

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe C – Loyers des permis d'occupation actuels et proposés

Catégorie de permis d'occupation	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel – Toute superficie inférieure à 1 acre ou 0,404686 ha
Municipal	Non riverain	5 % x Loyer ordinaire	50 \$	5 % x Loyer standard	125 \$		125 \$
	Riverain	10 % x Loyer ordinaire	100 \$	10 % x Loyer standard	125 \$		125 \$
Exploration éolienne	-	1 \$/ha + 640 \$ par dispositif d'essai et 3 \$/ha supplémentaire dans le cas d'une convention d'option	-	a) Sans option de concession à bail : (1 \$ x superficie) + (800 \$ x nombre de dispositifs) b) Avec une option de concession à bail : (4 \$ x superficie) + (800 \$ x nombre de dispositifs) >> Nombre de dispositifs désigne le nombre de dispositifs d'essai	800 \$	Le loyer demeure le même, mis à part le loyer minimum. La distinction entre « avec ou sans option de concession à bail » est plus évidente. Supprimer le mot convention dans l'expression « une convention d'option » de la disposition réglementaires actuelle.	800 \$
Sentier	Riverain ou non riverain	2 \$ x km de sentier	100 \$	2 \$ x km de sentier	250 \$		250 \$
Terres submergées	Riverain	50 % x Loyer standard	80 \$	50 % x Loyer standard	200 \$		200 \$
Récolte d'aschophylle noueuse		500 \$	-	500 \$	-		500 \$
Panneaux	-	500 \$ x nombre de panneaux	500 \$	500 \$ x nombre de panneaux	500 \$		500 \$
Recettes annuelles provenant des loyers des annexes B et C			Recettes actuelles		Recettes prévues		Total de l'augmentation
			2 930 472 \$		4 135 342 \$		1 204 870 \$

ANNEXE A

2011, c.158

Loi sur les droits à percevoir

Déposée le 13 mai 2011

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« droit » Droit, frais, prélèvement, redevance ou toute autre charge réglementaire sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (fee)

« ministère » Élément des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (department)

2008, ch. F-8.5, art. 1.

Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

2008, ch. F-8.5, art. 2.

Rapport annuel concernant les droits

3(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice financier, le ministre des Finances dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel concernant les droits.

3(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit proposés au cours de l'exercice financier suivant, le rapport annuel contient les renseignements suivants :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

3(3) Le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.

3(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

2008, ch. F-8.5, art. 3.

Autres rapports concernant les droits

4(1) Si le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est proposé au cours d'un exercice financier et que le droit ne figure pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la loi habilitante du droit ou de son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit.

4(2) Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

2008, ch. F-8.5, art. 4.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1er septembre 2011.